

Arrêt

n° 99 965 du 27 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 12 novembre 1987 à Rugombo, dans la province de Cibitoke. Vous êtes mariée traditionnellement et vous avez deux enfants.

Le 17 décembre 2010, vous participez au mariage de votre amie [I.W.]. A l'issue de celui-ci, vous n'avez pas de moyen de transport pour rentrer chez vous. Vous demandez à une amie de vous trouver une solution. Finalement, [A.G.B.], le ministre de la Sécurité publique, accepte de vous ramener chez vous.

Vous quittez les lieux vers 20h30, en compagnie du ministre, de son chauffeur, et d'un policier. Sur le chemin, à hauteur de la brasserie [B.], le ministre demande à son chauffeur et au policier de descendre du véhicule. Ensuite, le ministre vous explique qu'il doit passer chez lui pour prendre de l'argent afin de faire le plein d'essence. Arrivé chez lui aux alentours de 21 heures, il vous invite à entrer. Il vous fait des avances, mais vous les refusez, arguant du fait que vous êtes mariée. Devant votre refus, il vous intime l'ordre de vous rendre dans sa chambre. Sur place, il vous frappe, vous attache, et vous bâillonne. Il attend ensuite à votre intégrité physique. Après l'agression, il vous ramène chez vous. Le lendemain, votre mari, de retour du Rwanda, arrive chez vous. Vous lui racontez les sévices que vous avez subis. Il vous demande d'aller dénoncer le ministre. Vous en parlez également à votre voisine. Celle-ci vous conseille d'aller chercher de l'aide auprès de l'ADDF, l'Association pour la défense des droits de la femme au Burundi.

Le dimanche 19 décembre, votre mari vous emmène chez un gynécologue privé. Celui-ci vous donne un anti-douleur. Il vous annonce également que votre foetus de 6 mois n'a pas de séquelles de l'agression. Le 20 décembre, vous vous rendez à l'ADDF. Vous leur racontez l'agression dont vous avez été victime. La directrice de cette association vous conseille de porter plainte auprès de la police et vous certifie qu'elle va suivre l'affaire.

Le 29 décembre, vous portez plainte à la BSR de Jabe. L'officier de police judiciaire (ci-après OPJ) écoute votre récit. Il vous demande cependant de renoncer à votre plainte car la personne mise en cause est trop importante. Ensuite, il décide de vous maintenir en détention dans une cellule. Deux jours plus tard il vous relâche. L'OPJ vous demande cependant de vous présenter à la BSR tous les vendredis. Le vendredi suivant, vous vous rendez à la BSR. Les policiers vous demandent de signer un document niant tout ce que vous aviez raconté. Vous décidez de retourner à l'ADDF. Les membres de l'association vous persuadent de retourner le vendredi suivant à la BSR pour confirmer votre plainte. Le vendredi qui suit, vous rejoignez la BSR. Le ministre se trouve sur place. Vous êtes battue gravement au dos à l'aide d'une matraque. Vous êtes ensuite mise en détention. Une semaine plus tard, vous vous échappez grâce à la complicité d'un garde, en échange de 300 000 frBU, somme payée par votre oncle Joseph BIFUBUSA. Vous partez vous réfugier chez ce dernier. Face aux persécutions dont vous êtes l'objet, vous décidez de fuir votre pays.

Vous quittez le Burundi le 19 février 2011. Vous arrivez en Belgique le 27 février. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 28 février 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 17 octobre 2011.

Le 27 octobre 2011, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier, décision annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°75 541 du 21 février 2012. Le CCE demande au CGRA de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant sur l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle au Burundi au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, §2, c.

Le 29 mars 2012, le CGRA rend dans votre dossier une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le CCE annule cette décision, dans son arrêt n°87021 du 6 septembre 2012, au motif que la note actualisée concernant la situation sécuritaire susmentionnée ne se trouve pas versée au dossier administratif en sa possession.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve des faits à la base de votre demande d'asile, à savoir une agression sexuelle perpétrée par un membre du gouvernement burundais et les poursuites arbitraires engagées contre vous afin de vous empêcher de porter plainte.

Ainsi, vous ne documentez en aucune façon votre participation au mariage de votre amie en présence du ministre de la Sécurité publique, le constat du gynécologue qui vous a examiné après votre agression ou encore vos démarches auprès de l'ADDF. Le seul document que vous versez à l'appui de

vos déclarations, hormis vos pièces d'identité, est un avis de recherche dont la force probante est trop limitée pour se voir accorder le moindre crédit (voir infra).

Deuxièmement, en l'absence du moindre élément de preuve documentaire, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur l'examen de vos déclarations. A ce titre, le Commissariat général estime que les faits à l'origine de vos persécutions par les autorités, à savoir l'atteinte à votre intégrité physique par le ministre de la Sécurité publique, ne sont pas crédibles, au vu des nombreuses inconsistances et invraisemblances qui émaillent votre récit.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de situer avec précision l'emplacement de l'habitation du ministre. Interrogée à ce sujet, vous déclarez qu'il résidait dans la commune de Rohero I à Bujumbura, sans pouvoir donner plus de détails, ni préciser de quel quartier il s'agissait (rapport d'audition du 17 octobre, p. 19). Dans la mesure où vous étiez libre au moment où il vous a conduite chez lui, le Commissariat général estime que vous devriez pouvoir situer son adresse avec plus de précision. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. L'inconsistance de vos propos à cet égard amenuise la crédibilité de vos propos. De même, bien que vous affirmiez pouvoir reconnaître le ministre, vous êtes incapable de le décrire physiquement de manière satisfaisante. Vos propos à cet égard sont particulièrement vagues et imprécis. Vous évoquez ainsi sa taille moyenne d'1 m 75, ainsi que son teint « ni trop clair, ni trop foncé », sans plus. Invitée à décrire son visage, vous affirmez qu'il est normal, sans autres précisions (rapport d'audition du 17 octobre, p. 20). Vos propos ne permettent en aucun cas de se rendre compte du fait que vous avez été confrontée à cet homme, que ça soit dans sa voiture, à son domicile, ou encore quelques semaines plus tard, lorsqu'il vous attendait dans les locaux de la BSR. Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général estime invraisemblable le fait que vous ayez attendu deux jours après l'agression, avant de vous rendre chez un médecin. Vous déclarez ainsi avoir été agressée le vendredi soir, et avoir été chez un gynécologue le dimanche. Dans la mesure où vous déclarez avoir saigné sans discontinuer suite à l'agression, ajouté au fait que vous étiez enceinte de 6 mois, le Commissariat général estime que ce délai est tout à fait invraisemblable (rapport d'audition du 17 octobre, p. 21 et 22). Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que vous aviez du mal à vous lever le samedi, et que votre mari n'est rentré que tard dans la soirée. Le Commissariat général considère cependant que vos explications n'enlèvent rien à l'invraisemblance de votre attitude. Encore une fois, ces propos ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des faits.

De surcroît, vos propos relatifs à votre visite chez un médecin suite à l'agression ne rendent pas compte de la réalité des faits. Vous déclarez dans un premier temps que vous vous êtes rendue à l'hôpital (rapport d'audition du 17 octobre, p. 17, 21 et 22). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé en fin d'audition de quel hôpital il s'agissait, vous répondez qu'il s'agissait d'un gynécologue privé, si bien que vos propos successifs se révèlent incohérents.

En outre, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom complet de ce gynécologue, ni de dire où son cabinet se situe. Vous expliquez cette inconsistance par le fait que vous étiez mal en point et que c'est votre mari qui vous a emmenée (rapport d'audition du 17 octobre, p. 26).

Enfin, vos propos concernant le diagnostic du gynécologue sont particulièrement inconsistants. Vous vous bornez à déclarer : « Il m'avait fait très mal et que c'était pour ça que je saignais beaucoup » (rapport d'audition du 17 octobre, p. 21). Vous ajoutez que suite à l'échographie, le médecin n'a pu déterminer pour quelles raisons vous saigniez des parties génitales. Le Commissariat général estime qu'au vu de la gravité des faits, et de l'enjeu que représentait l'arrivée à terme de votre grossesse, l'inconsistance de vos propos relatifs au diagnostic de vos traumatismes allégués est tout à fait invraisemblable. Ce constat renforce d'avantage la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits que vous rapportez devant lui ne sont pas crédibles.

Troisièmement, le Commissariat général estime que vos deux détentions par les autorités ne sont pas établies.

En effet, étant donné que les faits à l'origine de vos incarcérations, à savoir l'agression dont vous dites avoir été la victime de la part du ministre de la Sécurité publique, sont considérés par le Commissariat général comme étant non crédibles, celui-ci estime que, par voie de conséquence, vos détentions ne peuvent pas être considérées comme établies.

Pour le surplus, le Commissariat général rappelle que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de l'ensemble des faits que vous invoquez et en particulier des détentions dont vous dites avoir été victime.

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

En effet, votre carte d'identité, votre permis de conduire, ainsi que votre passeport attestent de votre identité, élément qui n'est pas remis en doute par le Commissariat général dans la présente décision.

Quant à l'avis de recherche, le Commissariat général estime qu'il n'a aucune force probante. Le cachet des autorités qui valide ce document officiel est, selon toute vraisemblance, une copie, si bien que la véracité de cette pièce est compromise. De plus, cet avis n'est ni daté ni signé. Ensuite, le Commissariat général relève que les motifs de la recherche vous concernant apparaissent d'abord sous forme manuscrite - « trahison » - puis sous forme dactylographiée – « refus de comparution ». Or, ce formulaire est visiblement destiné à tout type de personne recherchée puisque votre nom est complété manuellement. Il n'est donc pas cohérent d'y trouver un motif à remplir manuellement et pré-imprimé dactylographié, laissant à penser que les avis de recherche concernent toujours des personnes ayant au minimum refusé de comparaître.

Par ailleurs, vos propos relatifs à la manière dont ce document vous a été transmis ne convainquent pas le Commissariat général. Vous déclarez ainsi qu'une personne vous l'a remis à la gare du nord. Pourtant vous ne connaissez pas le nom de cette personne. Invitée à expliquer comment il vous a été possible de la reconnaître, vous déclarez que celle-ci vous avait indiqué qu'elle portait un jean et un pull, sans plus. Le Commissariat général estime que ce sont des indications bien trop vagues pour distinguer une inconnue. En outre, vous ne connaissez pas le nom de la personne qui a réceptionné cet avis de recherche au Burundi et qui a fait toutes les démarches pour vous le faire parvenir. De plus, vous n'êtes pas en mesure d'exposer les motivations qui ont poussé cette personne à vous venir en aide (rapport d'audition du 17 octobre, p. 14 et 15).

Au regard de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à ce document.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont

conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves. .

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

(ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Dans sa requête, la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, à l'agression dont elle affirme avoir été victime de la part du ministre de la Sécurité publique, à son attitude et à sa visite chez le médecin suite à cette agression, ainsi qu'aux détentions qu'elle dit avoir subies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, relatifs à l'agression sexuelle alléguée de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée : ils portent, en effet, sur un élément essentiel de son récit, à savoir l'agression dont elle déclare avoir été victime de la part du ministre de la Sécurité publique.

4.4. Le Conseil considère par ailleurs que la partie requérante n'avance, dans sa requête introductive d'instance, aucun argument convaincant qui permette d'énervier, de façon pertinente, la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante reproche notamment au Commissaire général de ne pas avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante, afin de l'interroger sur les circonstances de son agression, ainsi que sur les conditions des détentions dont elle dit avoir été victime.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé la requérante à l'audience du 13 mars 2013, au sujet des circonstances de l'agression dont elle dit avoir été victime, ainsi que des circonstances et des conditions des deux détentions subséquentes qu'elle affirme avoir subies. À l'audience, la requérante déclare avoir subi une agression sexuelle le vendredi 27 octobre 2010, après avoir participé le même jour au mariage d'une amie I.W., avoir consulté un médecin privé le dimanche suivant, à savoir le 29 octobre 2010, puis, le lundi 30 octobre, avoir porté plainte à la BSR de Jabe, où elle a été détenue durant deux jours car elle ne voulait pas retirer sa plainte contre un ministre du gouvernement. Elle ajoute s'être présentée à nouveau, comme il lui était demandé, à la même BSR une semaine plus tard, à savoir la première semaine de novembre 2010, accompagnée de son mari qui est demeuré à l'extérieur, et avoir cette fois été détenue durant une semaine ; elle précise successivement à l'audience avoir été libérée en décembre 2010, quelques jours avant Noël, vers le 20 décembre, puis fixe cette libération au 14 janvier 2011, sans autre explication. Elle relate encore que durant sa détention d'une semaine, elle a été sévèrement maltraitée et est demeurée en cellule avec deux autres femmes, l'une ayant quitté la BSR peu avant la requérante, l'autre étant restée en cellule avec elle jusqu'au départ de la requérante.

Le Conseil constate que les déclarations tenues à l'audience ne correspondent pas aux propos tenus par la requérante lors de son audition devant le Commissariat général (rapport d'audition du 17 octobre 2011, pages 16 à 24). Toutefois, confrontée à l'audience aux divergences avec ses déclarations antérieures devant le Commissariat général concernant les dates des événements relatés ainsi que relativement à la présence, ou non, d'autres femmes en détention avec elle, la requérante n'apporte aucune explication précise et satisfaisante.

Au vu des constatations susmentionnées, le Conseil considère que le récit de la requérante manque de crédibilité et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cfr* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

5.6 La partie requérante conteste ce constat et fait valoir que le Burundi est le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

5.7 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.8 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre

au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

5.9 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012)..

5.10 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS